

QU'EST-CE QU'ÊTRE TZR ?

Les TZR répondent aux besoins permanents en remplacement du système éducatif.

Professeurs du Second degré ou CPE, les TZR sont des personnels titulaires à part entière : ils sont titulaires, à titre définitif, d'un poste en zone de remplacement, comme d'autres sont titulaires d'un poste fixe en établissement. Ils sont soumis aux mêmes obligations, droits et statuts que tous les personnels de leur corps (voir p. 3).

En tant que personnels de remplacement, leur mission est définie par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 complété par la note de service n° 99-152 du 7 octobre 1999. Il est possible d'être affecté pour la durée de l'année scolaire (AFA : Affectation à l'Année), ou pour des remplacements de courte ou moyenne durée (REP : Remplacement et SUP : Suppléance).

OÙ, QUAND ET COMMENT L'ADMINISTRATION PEUT-ELLE VOUS AFFECTER ?

→ Affectations à l'année :

- Désormais prononcées en dehors de tout contrôle paritaire.
- Attribuées au plus tôt début juillet, en fonction du barème et des préférences formulées, puis au cours de l'été ou dans les premiers jours de septembre selon les nécessités du service.

→ Affectations sur des remplacements de courte ou moyenne durée :

Pour tous les TZR qui ne sont pas affectés à l'année.

⚠ C'est le Rectorat et non le chef d'établissement qui affecte les TZR par un arrêté (art. 3 du décret de 1999). Votre affectation doit donc vous être notifiée par écrit par la Division des Personnels Enseignants (DPE), via I-Prof ou encore par mail adressé à vous-même ou à votre établissement de rattachement. L'appel téléphonique d'un chef d'établissement comme notification de suppléance n'est pas suffisant !

En l'absence de notification écrite par la DPE, contactez d'urgence le Rectorat pour obtenir un arrêté officiel de suppléance et la mise à jour d'I-Prof, et alertez la section académique du SNES-FSU.

→ Remplacement hors-zone :

Il est possible selon le décret de 1999 d'effectuer un remplacement de courte ou moyenne durée dans une zone limitrophe de celle d'affectation. L'Administration doit alors rechercher l'accord de l'intéressé (mais s'en dispense généralement) et prendre en compte dans toute la mesure du possible les contraintes personnelles du collègue concerné. Contactez la section académique du SNES-FSU en cas d'affectation hors-zone.

→ Service partagé dans une ou plusieurs communes :

Il est prévu par les textes et s'avère de plus en plus fréquent. Si vous êtes affecté à l'année dans deux établissements situés dans des communes différentes (même limitrophes) ou dans trois établissements, quelle que soit la commune où ils se trouvent, vous avez droit à une heure de décharge. Vérifiez votre VS (voir p. 3) !

⚠ En cas de problème lié à votre affectation, vous avez la possibilité de demander une révision d'affectation en la motivant. Envoyez à la section académique du SNES-FSU le double de la demande de révision d'affectation que vous aurez adressée à la DPE. Dans l'attente d'une réponse de l'Administration, vous êtes dans l'obligation de rejoindre votre poste sous peine d'être considéré en abandon de poste ou d'être sanctionné financièrement (retrait sur salaire). **⚠**

DEUX DROITS PROTECTEURS À FAIRE RESPECTER

→ Établissement de rattachement (RAD) :

L'établissement de rattachement doit figurer sur l'arrêté d'affectation définitif sur ZR (art. 3 du décret de 1999). Le SNES-FSU a obtenu que l'Administration fixe dès juillet tous les rattachements pour les nouveaux TZR. Aucune modification ne doit intervenir ensuite, au gré des suppléances. Le calcul du paiement des ISSR dépend en effet de la distance entre l'établissement de rattachement et celui de suppléance. *En cas de changement, avisez immédiatement la section académique du SNES-FSU.*

Sauf en cas d'affectation à l'année, l'établissement de rattachement administratif vous gère administrativement (demande de mutation...). *Si vous êtes sans affectation le 31 août, vous devez vous y présenter pour la pré-rentrée.*

→ Délai de prise de fonction :

Un remplacement ne s'improvise pas, sous peine d'être assimilé à une simple garderie. Exigez un délai vous permettant de vous rendre dans l'établissement, récupérer les informations indispensables (voir p. 2)... Les textes en vigueur mentionnent un délai « raisonnable », ce qui est vague. Grâce à l'insistance du SNES-FSU, la DPE considère que ce délai est de 48 heures et vous pouvez vous appuyer sur cet usage établi.



LES OBLIGATIONS DE SERVICE

Le maximum de service d'un TZR dépend de son corps (certifié, agrégé, CPE), quelle que soit la fonction qu'il occupe (voir p. 3).

Affecté à l'année, le TZR peut refuser toute heure supplémentaire au-delà des deux imposables.

En suppléance, si le maximum de service du TZR est supérieur à celui du collègue absent (par exemple un certifié remplaçant un agrégé), il n'effectue pas son maximum statutaire de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié), mais est payé normalement. L'Administration peut alors demander un complément de service afin que le maximum statutaire soit atteint.

Si le maximum de service du TZR est inférieur à celui du collègue absent (par exemple un agrégé remplaçant un certifié), la différence doit être décomptée en heures supplémentaires désignées comme telles sur l'avis de suppléance. En suppléance, le TZR ne peut pas refuser les heures supplémentaires.

Dans tous les cas, le TZR conserve le bénéfice des décharges liées au service de celui qu'il remplace (pondérations, heure de décharge pour exercice de plus de 8 heures en SVT ou physique-chimie...).

Service dans l'établissement de rattachement entre deux remplacements : possible mais non obligatoire. S'il existe, il doit être de nature pédagogique et être effectué dans la discipline de qualification. Si vous êtes dans cette situation, négociez la nature du service, exigez un emploi du temps officiel fixe et des listes d'élèves, pour des raisons de sécurité et de reconnaissance du travail accompli.

Les activités à caractère pédagogique (aide aux devoirs, tutorat...) ne doivent pas dépasser vos obligations réglementaires de service (15 heures pour un agrégé, 18 heures pour un certifié). Elles sont provisoires puisque la priorité sera donnée aux suppléances. Si vous n'êtes pas professeur documentaliste, un service au CDI ne peut pas vous être imposé.

⚠ Le dispositif « devoirs faits » ne relève pas du service. Les heures sont rémunérées à partir d'une enveloppe dédiée et sur la base du volontariat.

FRAIS DE DÉPLACEMENT, ISSR : VOUS AVEZ DROIT À DES INDEMNITÉS !

Le versement des frais de déplacement, indemnité réglementaire pour les TZR dans certaines situations, est enfin acquis dans l'académie. C'est le résultat d'un combat de longue haleine, mené par le SNES-FSU aux côtés des collègues. Malgré le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, l'académie de Versailles, longtemps restée mauvaise élève sur la question, a fini par éditer en 2017 une circulaire réglant enfin cette question.



Rendez-vous sans tarder sur notre site, rubrique « Catégorie / TZR » pour connaître les différents critères d'attribution des indemnités et le mode opératoire pour faire valoir vos droits !

FIN DU CONTRÔLE PARITAIRE SUR LES AFFECTATIONS DES TZR : UNE RÉGRESSION SANS PRÉCÉDENT !

Cette année, les affectations ont été prononcées sans que soit réuni de groupe de travail paritaire permettant le contrôle par les élus du SNES-FSU. Dans l'académie de Versailles, le SNES-FSU dénonce depuis des années déjà les modalités d'affectation des TZR par une administration sourde aux réalités du métier et du fonctionnement des établissements : calendrier anticipé à l'excès, avec pour conséquence des supports non pris en compte alors que des besoins existent, privant les collègues qui le souhaitaient d'une amélioration voire d'une affectation, affectation sur 20 heures ou plus, sur trois établissements, affectation collège-lycée, couplages entre des établissements mal reliés par les transports en commun... Autant de situations problématiques qu'il n'est plus possible de dénoncer lors d'instances paritaires, supprimées par la loi Fonction publique. Les élus du SNES-FSU interviennent désormais après-coup pour remédier aux difficultés subies par les TZR et qui résultent de l'incurie de l'Administration : remise en question au cours de l'été de l'affectation obtenue début juillet parce que les supports ne tenaient pas compte de l'évolution des besoins, absence d'affectation dans un établissement où pourtant des besoins existent, affectation dans un rang de préférence inférieur, affectation dans un établissement où il n'y a plus de besoin... La dégradation de la qualité des affectations des TZR, dénoncée depuis des années déjà par le SNES-FSU, ne peut que s'accroître dans ce contexte de destruction du paritarisme.

→ Pour que les fonctions de remplacement cessent d'être une condition subie, il faut rendre attractives les conditions d'emploi des TZR : ISSR rénovée et revalorisée, retour à des ZR infra-départementales dans toutes les disciplines, respect de la ZR et de la qualification, rétablissement de la bonification TZR pour le mouvement inter-académique... La question du remplacement est liée aux revendications de toute la Profession. Ensemble, agissons pour en finir avec le recours à la flexibilité et à la précarité pour assurer les remplacements, pour la revalorisation de nos métiers et le respect de nos statuts, préalables indispensables pour lutter contre la crise de recrutement.

RÉUNIONS SPÉCIALES TZR :

→ VENDREDI 28 AOÛT À 14H30
en téléconférence

→ MERCREDI 23 SEPTEMBRE À 14H30
à la section académique du SNES-FSU à Arcueil
Indispensable pour s'informer et ne pas rester isolé !

Dossier réalisé par le secteur Emploi de la section académique :

François Beral, Laurent Boiron, Pascale Boutet, Marie Chardonnet, Hervé Chauvin, Najat Hassani, Sophie Macheda, Corentin Maunoury, Aude Lemoussu, Marine Ochoa, Maud Ruelle-Personnaz, Loïc Sanchez.